2023-235

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-116

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation de la circulation et du stationnement-
ESSAI Engin de Levage
au n°89 Rue de la République 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS
le 09/05/2023 – Entreprise CAUSSINUS

Le Maire de Villefranche de Lauragais,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu la demande en date du 27/04/2023 de Monsieur CAUSSINUS, dans le cadre de la prévision de travaux de la réfection de la toiture sis n° 89 Rue de la République 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS.

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pendant la durée des travaux.
Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer l'essai précité tel que présenté dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 Pendant la durée de la permission :

- Le stationnement sera interdit du n°89 au n°91 Rue de la République, à l'exception des véhicules et engins déposés par le pétitionnaire. (Emplacement PMR et LIVRAISON)

2023- 236

Article 3 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant et pendant les travaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : La présente autorisation est valable **le 9 mai 2023 de 13h00 à 16h00** , date et heure à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 5 : A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 7 : le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 02/05/2023

Madame Le Maire,

Valérie GRAFEUILLE ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-237

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

ACTES 6.1 Police municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-117

Objet : Règlementation stationnement – Repas du « 3ème âge » - Le 6 JUIN 2023 – Halle au Salé – Place Godefroy Calès -31290 Villefranche de lauragais

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu la loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le code de la route
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu la demande en date du 02 mai 2023 de Mme BREL Danielle présidente du club du 3ème âge, dans le cadre de l'organisation d'un repas dans la salle de la Halle au Salé, place Godefroy Cales, 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS.

Considérant que le bon déroulement de la manifestation impose une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour des raisons de sécurité pendant toute la durée de la manifestation.

ARRÊTE

Article 1 : **Le MARDI 6 JUIN 2023 de 7h00 à 20h00** le stationnement sera interdit sur les deux emplacements de parking dans la continuité des containers poubelles face à la Halle au Salé, place Godefroy Cales, pour que le camion du traiteur puisse stationner.

Article 2 : Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : La signalisation réglementaire correspondante sera installée par la commune.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les

2023 - 238

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 2 mai 2023

Madame Le Maire,

Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-239

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-118

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Arrêté octroyant une permission d'occupation sur le domaine Public Communal

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la demande reçue le 3 mai 2023 laquelle la SAS Bar de la Place et son représentant **M. Jean-Luc DA LOZZO** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal, en vue d'installer :

- Une terrasse composée de tables et de chaises destinée à l'accueil du public, sur la Place Gambetta dans les limites du périmètre représenté en vert sur le plan joint en Annexe 1.
- Un camion frigo devant le n°19 de la Place Gambetta représenté en vert sur le plan joint en Annexe 1.

Considérant l'organisation de la fête de MAI prévue du MERCREDI 17 MAI 2023 AU DIMANCHE 21 MAI 2023 sur la Place Gambetta et sur la Place de la Liberté.

Considérant qu'il incombe au Maire au titre de ses pouvoirs de Police, de prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique.

ARRÊTE

Article 1 :

DU MERCREDI 17 MAI 2023 à 16H00 au DIMANCHE 21 MAI 2023 à 23 HEURES
M. DA LOZZO Jean-Luc, représentant de la SAS Bar de la Place, est autorisé à occuper la Place Gambetta en vue d'y installer :

- Une terrasse composée de tables et de chaises destinée à l'accueil du public, sur la Place Gambetta dans les limites du périmètre représenté en vert sur le plan joint en Annexe 1.
- Un camion frigo devant le n°19 de la Place Gambetta représenté en vert sur le plan joint en Annexe 1.

2023-240

Article 2 : Afin de garantir la salubrité publique aux abords des terrasses, le pétitionnaire s'engage à mettre en place des toilettes mobiles sur les emplacements dédiés rue Marceau comme présenté sur le plan joint en Annexe 1.

Article 3 : L'autorisation est consentie sous réserve du respect intégral des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux conditions particulières suivantes :

- Toute installation ou étalage devra être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune dégradation à la voie publique.
- L'épandage de sable est prohibé, tout scellement est interdit.
- Les emplacements occupés devront être tenus par les permissionnaires en constant état de propreté.
- La Commune ne sera en aucun cas responsable des accidents ou dommages qui pourraient survenir à des tiers du fait des installations en vertu de l'autorisation accordée par l'autorité municipale soit par les passants, soit par suite d'accidents se produisant sur la voie publique.
- L'autorisation de voirie est personnelle et ne peut être cédée à un tiers.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée définie dans l'Article 1.

Article 5: Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le directeur général des services, le chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise au pétitionnaire, Monsieur DA LOZZO Jean-Luc.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 04 MAI 2023

Madame le Maire,
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-241

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-119

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Arrêté octroyant une permission d'occupation sur le domaine Public Communal

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la demande en date du 3 Mai 2023 par laquelle la SAS LTDM- Le Maquignon » et son gérant **M. ZANATTA Pierre** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal, en vue d'installer :

- Une terrasse composée de tables et de chaises destinée à l'accueil du public, sur la Place Gambetta dans les limites du périmètre représenté en bleu sur le plan joint en Annexe 1

- Un comptoir extérieur positionné contre la façade d'entrée du Commerce Le Maquignon représenté en bleu sur le plan joint en Annexe 1.

Considérant l'organisation de la fête locale du mois MAI prévue du MERCREDI 17 MAI 2023 au DIMANCHE 21 MAI 2023 sur la Place Gambetta et sur la Place de la Liberté.

Considérant qu'il incombe au Maire au titre de ses pouvoirs de Police, de prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique.

ARRÊTE

Article 1 :

DU MERCREDI 17 MAI 2023 à 16h00 au DIMANCHE 21 MAI 2023 à 23H00
M. ZANATTA Pierre, Gérant de la SAS LTDM- Le Maquignon, est autorisé à occuper la Place Gambetta en vue d'y installer :

- Une terrasse composée de tables et de chaises destinée à l'accueil du public, sur la Place Gambetta dans les limites du périmètre représenté en bleu sur le plan joint en Annexe 1
- Un comptoir extérieur positionné contre la façade d'entrée du Commerce Le Maquignon représenté en bleu sur le plan joint en Annexe 1.

Article 2 : Afin de garantir la ılubrité publique aux abords des terrasses, le pétitionnaire s'engage à mettre e ılace des toilettes mobiles sur les emplacements dédiés rue Marceau comme présent ır le plan joint en Annexe 1.

Article 3 : L'autorisation est consentie sous réserve du respect intégral des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux conditions particulières suivantes :

- Toute installation ou étalage devra être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune dégradation à la voie publique.
- L'épandage de sable est prohibé, tout scellement est interdit.
- Les emplacements occupés devront être tenus par les permissionnaires en constant état de propreté.
- La Commune ne sera en aucun cas responsable des accidents ou dommages qui pourraient survenir à des tiers du fait des installations en vertu de l'autorisation accordée par l'autorité municipale soit par les passants, soit par suite d'accidents se produisant sur la voie publique.
- L'autorisation de voirie est personnelle et ne peut être cédée à un tiers.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée définie dans l'Article 1.

Article 5 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise au pétitionnaire, Monsieur ZANATTA Pierre

Fait à Villefranche de Lauragais, le 04 mai 2023

Madame Le Maire,
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-248

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-120

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement – Emménagement - 18 Rue Edgar Quinet - 31290 Villefranche de Lauragais – Société ILLICO Déménagement – 31320 CASTANET TOLOSAN

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu la demande en date du 05 Mai 2023 de la Société ILLICO DEMENAGEMENT 31320 CASTANET TOLOSAN , pour effectuer un emménagement au n°18 Rue Edgar Quinet - 31290 Villefranche de Lauragais.

Considérant que le bon déroulement de ce déménagement impose une réglementation temporaire du stationnement pendant la durée de celui-ci.
Considérant que le déménagement précité va créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer l'emménagement précité tel que présenté dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 : Pendant la durée de l'autorisation :

- Le stationnement sera interdit au droit du n°16 au n°18 Rue Edgar Quinet 31290 Villefranche de Lauragais, à l'exception du véhicule utilisé par le pétitionnaire.

Article 3 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant le début et pendant l'intervention, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : Le présent arrêté est valable **le VENDREDI 19 MAI 2023 de 08h00 à 18h00,** date et heure à laquelle elle expirera de plein droit.

2023- 244

Article 5 : Les lieux seront laissés tels qu'ils étaient avant le début du déménagement.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : le directeur général des services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 05 MAI 2023

Madame le Maire,
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-245

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-121

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Réglementation stationnement sur domaine public.
FETE DE LA PRADELLE 2023

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R417-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I-huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande en date du 29/03/2023 présentée par Madame Rachel Rosalie, Présidente du Comité des fêtes de la Pradelle, en vue de l'organisation de la fête foraine de la Pradelle du **Mercredi 17 au Dimanche 21 Mai 2023** dans le périmètre défini comme suit : Place de la Liberté – Place Gambetta- Halle Centrale -

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la Sécurité du public et faciliter l'entrée dans le centre-ville,

ARRETE

Article 1 : DU MERCREDI 17 MAI 2023 AU DIMANCHE 21 MAI 2023
Madame Rachel Rosalie, Présidente du Comité des fêtes de la Pradelle, est autorisée à organiser la fête de la Pradelle dans le périmètre comprenant la Place de la Liberté – la Place de la Pradelle – La Halle Centrale - tel que définie dans sa demande en date du 29/03/2023

Article 2 : DU JEUDI 11 MAI 2023 à 14h00 AU MARDI 23 MAI 2023 à 18h00

- La circulation et le stationnement seront interdits sur l'ensemble du Parking des Cerisiers, et sur le parking de l'Ancien Super U, à l'exception des caravanes et véhicules utilisés par les forains exerçant sur la fête.

- Le stationnement reste interdit à tout véhicule ou caravane sur les parties herbeuses implantées dans les différents lieux de vie.

2023-246

Article 3 : DU LUNDI 15 MAI 2023 à 08h00 AU LUNDI 22 MAI 2023 à 18h00

- A l'exception des véhicules et métiers utilisés par les forains autorisés à exercer leur activité durant la fête la circulation et le stationnement seront interdits sur les axes suivants :
  - Place Gambetta (voie latérale nord – côté Mairie)
  - Place de la Liberté
  - La circulation sera interdite Rue Marceau et Rue Alsace (sauf riverains)
  - Le stationnement sera interdit Rue Alsace

- Le stationnement sera interdit Rue Paul Guilhem, dans la portion comprise entre le n° 2 de cette même Rue et l'angle avec la rue Pasteur.

- Le stationnement sera interdit Rue Marceau, du n°1 à l'intersection avec la Place Gambetta, afin de pouvoir y positionner des Toilettes mobiles.

Article 4: DU LUNDI 15 MAI 2023 à 08h00 AU LUNDI 22 MAI 2022 à 08h00.

- La départementale D622 sera interdite à la circulation et au stationnement dans la portion comprise du n°22 Place Gambetta à l'intersection rue Garibaldi (Restaurant le Maquignon).

- La circulation générale sera déviée par la D.72A, D.72G, D.25. La signalisation sera mise en place et entretenue par les Services Technique de la commune.

Article 5 : Les véhicules destinés au ramassage des ordures et du tri sélectif seront autorisés à circuler, dans les rues le permettant, lors des jours prévus à cet effet.

Article 6 : La signalisation règlementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques pendant toute la durée de la manifestation.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8: Monsieur le Directeur Général des Services, La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, les Services Techniques de la Mairie, les Organisateurs, la D.V.I. de Villefranche, les Services d'Incendie et de Secours, la Communauté de Communes Terre du Lauragais, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 05/05/2023

Madame le Maire
Valérie GRAFFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (HG)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-247

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

ACTES 6.1 Police municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023- 122

Objet : Règlementation stationnement
Organisation du « MARCHE DE PLEIN VENT »

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2 ;
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire) ;

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de déplacer le MARCHE HEBDOMADAIRE vers la place du Portail en raison de la FETE DU MOIS DE MAI.

ARRETE

Article 1 : DU MERCREDI 17 MAI 2023 à 14H00 au VENDREDI 20 MAI 2023 à 14h00, la circulation et le stationnement seront interdits, sur la place du Portail côté Rue Voltaire, à l'exception des commerçants ambulants du Marché de plein vent.

Article 2 : Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : La signalisation réglementaire correspondante sera installée par la commune.

2023-248

Article 4 : Le directeur général des services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 05/ 05/2023

Madame le Maire,
Valérie GRAFEUILLE ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023- 249

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-123

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public.
Guinguette éphémère La Rosa Negra le 24 et 25 juin 2023

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu les articles L2212-1, L2213-2 et L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R417-10 du Code de la Route ;

Vu l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu la demande en date du 04/05/2023 par l'association La Rosa Negra d'organiser une guinguette éphémère en plein air, place Gambette à VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (31290) le 24 et 25 JUIN 2023.

Considérant la nécessité d'autoriser l'occupation de la Place Gambetta pour le bon déroulement de cette manifestation qui se déroulera le **24 et 25 juin 2023.**

ARRETE

Article 1 :**Le samedi 24 et dimanche 25 juin 2023,** l'association La Rosa Negra est autorisée à organiser une guinguette éphémère en plein air, composée de tables et de chaises sur la Place Gambetta à VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (31290).

Article 2 : L'association sera en charge de positionner leurs véhicules sur les passages bateaux à l'issus de leurs installations sur la place Gambetta afin de sécuriser l'accès durant la manifestation.

2023-250

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 05/05/2023

Madame le Maire

Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

·2023-251

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-124

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation de la circulation et le stationnement – Rue des FLEURISTES pour le compte de Mme ASSET Régine

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R417-10
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu la demande en date du 3 mai 2023 de Mme ASSET Régine, afin de fermer la rue des Fleuristes dans le cadre de la fête des mères, 31290 Villefranche de Lauragais.

Considérant que le bon déroulement de cette manifestation impose une réglementation temporaire de la circulation et le stationnement
Considérant que cette manifestation va créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions à la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 : Pendant la durée de la permission, la circulation sera temporairement interdite rue des Fleuristes sous la responsabilité du pétitionnaire.
Celui-ci sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant le début de l'intervention, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 3 : La présente permission d'occupation du domaine public est valable du **SAMEDI 3 JUIN 2023 AU DIMANCHE 4 JUIN 2023, date à laquelle elle expirera de plein droit**.

2023 - 252

Article 4 : A la fin de la manifestation, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 9 mai 2023

Madame le Maire,
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-253

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-125
Arrêté de prolongation n°AR-PM-2023-106

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement – Aménagement jardin et cour – 53 Rue de l'Egalité 31290- Villefranche de Lauragais

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu la demande en date du 9 mai 2023 de Mme BIGNON Cécile, pour effectuer des travaux d'aménagement de jardin et cour au n° 53 Rue de l'Egalité, 31290 Villefranche de Lauragais.

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire du stationnement pendant la durée de celui-ci.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer le déménagement précité tel que présenté dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 : Pendant la durée de l'intervention, le stationnement sera interdit sur deux emplacement **au droit du n° 53 rue de l'Egalité, 31290- Villefranche de Lauragais**, à l'exception des véhicules autorisés par le pétitionnaire.

Article 3 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant le début et pendant l'intervention, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : Le présent arrêté est valable du **15 mai 2023 au 22 mai 2023**,date à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

2023-254

Article 6 : Le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 9 Mai 2023

Madame Le Maire,
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-255

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-126

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Occupation du domaine public - règlementation du stationnement et de la circulation –
3 Avenue Général Sarrail
SARL NEROCAN BATIMENT pour le compte de LV façade
Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)

Vu la demande en date du 9 Mai 2023 de Nérocan Bâtiment pour le compte de LV façade, pour des travaux de ravalement de façade et la pose d'un échafaudage au N°3 Avenue Général Sarrail à Villefranche de Lauragais.

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire du stationnement et de circulation pendant la durée du chantier.

Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer les travaux tel que présenté dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 : Pendant la durée de la permission, le pétitionnaire est autorisé à poser un échafaudage rue du Général Sarrail au droit du bâtiment entre le 1 et 3 rue du Général Sarrail. La circulation des piétons se fera côté opposé au chantier et des grilles de protection seront posées pour éviter tous risques d'accident.

→ Hors évènement climatique, les travaux devront s'exécuter quotidiennement, **sans interruption journalière.**

2023 - 256

Article 3 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant et pendant les travaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : La présente autorisation est valable du **lundi 3 juillet 2023 08h00 au vendredi 28 juillet 2023** date à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 5 : A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : Le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 09/05/2023

Madame le Maire,
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-257

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-127

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation de la circulation et du stationnement – Livraison de béton (camion toupie et camion pompe) – entre le n°31 et n°37 rue Jules Ferry -31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS – Monsieur MERCADAL Jean-Luc

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)

Vu la demande en date du 09/05/2023 de Monsieur Mercadal Jean-Luc pour effectuer une livraison de béton à l'aide d'un camion pompe entre le N°31 et N°37 de la rue Jules Ferry.

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une règlementation temporaire de la circulation pendant la durée du chantier.
Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions à la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour effectuer les travaux précités tels que présentés dans la demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique.

Article 2 : Pendant la durée de la permission :

- **La circulation sera fermée rue Jules Ferry -31290- Villefranche de Lauragais,** à l'exception des riverains dont l'accès devra être facilité par le pétitionnaire
- **Une déviation sera mise en place par le pétitionnaire.**

2023-258

- **Le pétitionnaire est autorisé à stationner le camion toupie et le camion pompe sur le passage protégé, réservé aux piétons entre le N° 31 et le N° 37 de la rue Jules Ferry pour effectuer la livraison de béton.**

- **Le pétitionnaire sera en charge d'assurer la sécurité des piétons durant l'intervention.**

Article 3 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire pendant la durée des travaux de l'intervention, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est valable le **jeudi 25 mai 2023 de 14h30 à 16h00,** date et heure à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 5 : A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 .

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et à la direction des routes.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 10/05/2023

Madame le Maire,
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-259

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-128
Arrêté Modificatif n°AR-PM-2023-121

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Réglementation stationnement sur domaine public.
FETE DE LA PRADELLE 2023

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R417-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I-huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande en date du 29/03/2023 présentée par Madame Rachel Rosalie, Présidente du Comité des fêtes de la Pradelle, en vue de l'organisation de la fête foraine de la Pradelle du **Mercredi 17 au Dimanche 21 Mai 2023** dans le périmètre défini comme suit : Place de la Liberté – Place Gambetta- Halle Centrale -

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la Sécurité du public et faciliter l'entrée dans le centre-ville,

ARRETE

Article 1 : DU MERCREDI 17 MAI 2023 AU DIMANCHE 21 MAI 2023
Madame Rachel Rosalie, Présidente du Comité des fêtes de la Pradelle, est autorisée à organiser la fête de la Pradelle dans le périmètre comprenant la Place de la Liberté – la Place de la Pradelle – La Halle Centrale - tel que définie dans sa demande en date du 29/03/2023

Article 2 : DU JEUDI 11 MAI 2023 à 14h00 AU MARDI 23 MAI 2023 à 18h00

- La circulation et le stationnement seront interdits sur l'ensemble du Parking des Cerisiers, et sur le parking de l'Ancien Super U, à l'exception des caravanes et véhicules utilisés par les forains exerçant sur la fête.

- Le stationnement reste interdit à tout véhicule ou caravane sur les parties herbeuses implantées dans les différents lieux de vie.

2023- 260

Article 3 : DU LUNDI 15 MAI 2023 à 08h00 AU LUNDI 22 MAI 2023 à 18h00

- A l'exception des véhicules et métiers utilisés par les forains autorisés à exercer leur activité durant la fête la circulation et le stationnement seront interdits sur les axes suivants :
  - Place Gambetta (voie latérale nord – côté Mairie)
  - Place de la Liberté
  - La circulation sera interdite Rue Marceau et Rue Alsace (sauf riverains)
  - Le stationnement sera interdit Rue Alsace
  -

- A titre exceptionnel les forains sont autorisés à utiliser la rue massot en sens interdit pour accéder Place Gambetta, Place de la Liberté .

- Le stationnement sera interdit Rue Paul Guilhem, dans la portion comprise entre le n° 2 de cette même Rue et l'angle avec la rue Pasteur.

- Le stationnement sera interdit Rue Marceau, du n°1 à l'intersection avec la Place Gambetta, afin de pouvoir y positionner des Toilettes mobiles.

Article 4: DU MERCREDI 17 MAI 2023 à 08h00 AU LUNDI 22 MAI 2022 à 08h00.

- La départementale D622 sera interdite à la circulation et au stationnement dans la portion comprise du n°22 Place Gambetta à l'intersection rue Garibaldi (Restaurant le Maquignon).

- La circulation générale sera déviée par la D.72A, D.72G, D.25. La signalisation sera mise en place et entretenue par les Services Technique de la commune.

Article 5 : Les véhicules destinés au ramassage des ordures et du tri sélectif seront autorisés à circuler, dans les rues le permettant, lors des jours prévus à cet effet.

Article 6 : La signalisation règlementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques pendant toute la durée de la manifestation.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

2023-261

Article 8: Monsieur le Directeur Général des Services, La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, les Services Techniques de la Mairie, les Organisateurs, la D.V.I. de Villefranche, les Services d'Incendie et de Secours, la Communauté de Communes Terre du Lauragais, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 05/05/2023

Madame le Maire
Valérie GRAFFEUILLE-ROUDET

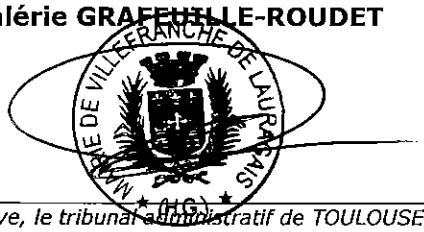

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

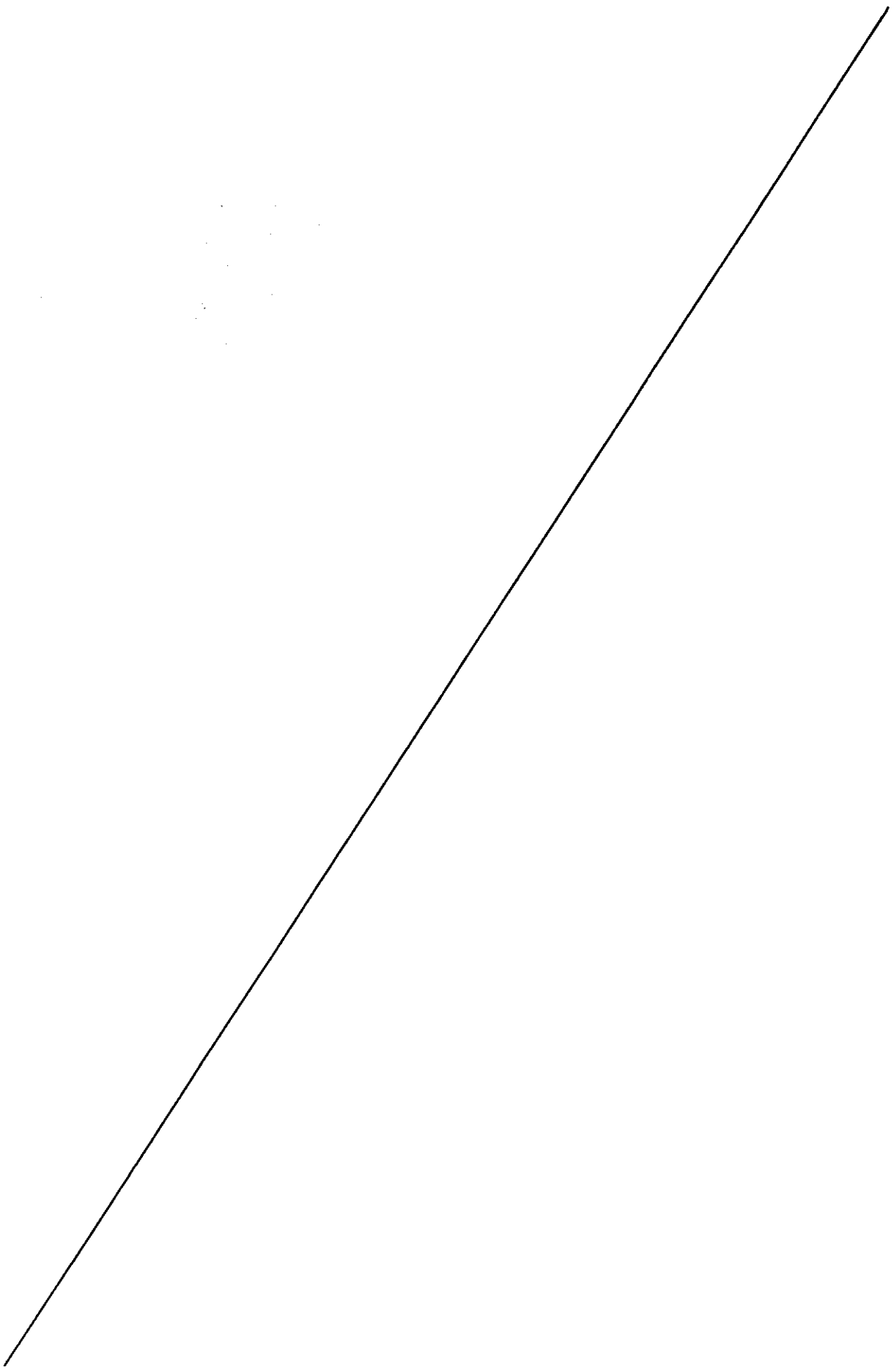

2023-263

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-129

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement - Déménagement - 1 square des pasteliers - 31290 Villefranche de Lauragais – Mme BENELLI Cyndie

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu la demande en date du 10 Mai 2023 de Mme BENELLI Cyndie , pour effectuer un déménagement au n°1 square des pasteliers - 31290 Villefranche de Lauragais.

Considérant que le bon déroulement de ce déménagement impose une réglementation temporaire du stationnement pendant la durée de celui-ci.
Considérant que le déménagement précité va créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer le déménagement précité tel que présenté dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 : Pendant la durée de l'autorisation :

- Le stationnement sera interdit au droit du n°89 au n°91 Rue de la République 31290 Villefranche de Lauragais, à l'exception du véhicule utilisé par le pétitionnaire.

Article 3 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant le début et pendant l'intervention, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : Le présent arrêté est valable est valable le **LUNDI 27 MAI 2023 de 14h30 à 16H30,** date et heure à laquelle elle expirera de plein droit.

2023-264

Article 5 : Les lieux seront laissés tels qu'ils étaient avant le début du déménagement.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : le directeur général des services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 11 MAI 2023

Madame le Maire,
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-165

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-130

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement – Travaux de rénovation du bâtiment en électricité
- 3 place Gambetta - 31290 Villefranche de Lauragais –
Entreprise SPIE CITYNETWORKS

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu la demande en date du 11 mai 2023 de Madame BOUTEILLER Shirley représentant la société SPIE CITYNETWORKS, pour effectuer des travaux au N°3 place Gambetta afin de pouvoir rénover le bâtiment en électricité - 31290 Villefranche de Lauragais.

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire du stationnement pendant la durée de celui-ci.
Considérant que les travails précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer les travaux de rénovation du bâtiment en électricité précité tel que présenté dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 : Pendant la durée de l'autorisation :

- Le stationnement sera interdit du N°1 au N°3 de la place Gambetta - 31290 Villefranche de Lauragais, à l'exception des véhicules utilisés par le pétitionnaire.

- Le pétitionnaire sera en charge d'assurer la sécurité des piétons durant l'intervention

2023-266

Article 3 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant le début et pendant l'intervention, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : Le présent arrêté est valable **du lundi 5 juin 2023 au jeudi 8 juin 2023,** date à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 5 : Les lieux seront laissés tels qu'ils étaient avant le début des travaux.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : le directeur général des services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 11 mars 2023

Madame le Maire,
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-267

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-131

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Arrêté octroyant une permission d'occupation sur le domaine fête de quartier

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu le code de la voirie routière,
Vu la demande en date du 11 Mai 2023 de Mme BELOUMI MORO domiciliée impasse Jean Baptiste Coste,

sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser le repas de quartier pour la fête des voisins.

ARRÊTE

Article 1 : Mme BELOUMI Moro est autorisée à occuper l'impasse Jean Baptiste Coste en vue d'organiser le repas de quartier .

Article 2 : La présente permission est valable du **VENDREDI 26 mai 2023 de 18h30 au SAMEDI 02H00.**

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée définie dans l'Article 2

Article 5 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

2023-268

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 12 mai 2023

Madame le Maire

Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

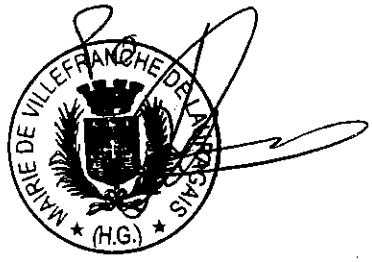

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-269

+

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-132

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Interdiction de circulation – Chemin Piétonnier et zone Verte située entre le Gymnase du Lycée Léon Blum et le Chemin du Cordet

Du 15/05/2023 15/07/2023 – Travaux pour le Compte de la Mairie de Villefranche de Lauragais

Le Maire de Villefranche de Lauragais,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu la nécessité d'effectuer des travaux de curage du fossé situé entre le Gymnase du Lycée Léon Blum et le Chemin du Cordet, 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS.

Considérant que les travaux précités sont susceptible de présenter un danger potentiel pour la circulation des piétons

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une interdiction temporaire de la circulation des piétons sur cette zone.

ARRETE

Article 1 : A l'exception de l'entreprise chargée des travaux, **toute circulation sera interdite dans le périmètre situé entre le Gymnase du Lycée Léon Blum et le chemin du Cordet.** Ce périmètre comprend le chemin piétonnier et la partie herbeuse qui le borde.

Article 2 : Des grilles de protection seront positionnés aux différents point d'entrée du périmètre afin d'en interdire l'accès.

Article 3 : La présente interdiction **est valable du 15 MAI 2023 AU 15 JUILLET 2023**, date à laquelle elle expirera de plein droit.

2023-270

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté municipal sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 8 : le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 15/05/2023

Madame Le Maire,

Valérie GRAFEUILLE ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS ★ (H.G.) ★

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des Impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-271

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-134

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Réglementation de la circulation sur domaine public.
Place Gambetta

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu les articles L2212-1, L2213-2 et L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article R417-10 du Code de la Route ;
Vu les articles L. 511-1,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)

Considérant que la FETE DU MOIS DE MAI, se déroulera du **MERCREDI 17 MAI 2023 au DIMANCHE 21 MAI 2023.**
Considérant que cette manifestation va engendrer une circulation conséquente de piétons autour de la Place Gambetta de 21h00 à 02h00 en raison des activités musicales prévues

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation autour de la Place Gambetta afin de sécuriser la sécurité des piétons.

ARRETE

Article 1 : DU MERCREDI 17 MAI 2023 au DIMANCHE 21 MAI 2023 :

- la Place Gambetta sera fermée à la circulation du n° 1 au n° 12 **de 21h00 à 02h00**, de manière quotidienne.

- La Rue Belinguier sera interdite à la circulation venant de la Rue de la République **de 21h00 à 02h00**, de manière quotidienne.

Article 2 : La signalisation temporaire et la manutention du barriérage nécessaire à l'application des restrictions définies à l'article 1 sera entretenue de manière quotidienne par Mme Rachel ROSALIE, Présidente du Comité des Fêtes.

2023- 272

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La Mairie de Villefranche-de-Lauragais, La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, les Services Techniques de la Mairie, les Organisateurs, la D.V.I. de Villefranche, les Services d'Incendie et de Secours, la Communauté de Communes Terre du Lauragais, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 17/05/2023

Le Maire

Valérie GRAFEUILLE ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023 - 273

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-133

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation de la circulation –
Bureau d'étude IRAEUS pour le compte du conseil départemental de la Haute Garonne - chemin d'Alba 31290- Villefranche de Lauragais

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu la demande en date du 16/05/2023 du conseil départemental de la Haute Garonne, afin de permettre la mise en place d'une nacelle, il est nécessaire de fermer le chemin d'Alba, 31290 Villefranche de Lauragais le vendredi 26 mai 2023.

Considérant que pour assurer le bon déroulement de l'intervention, il est nécessaire de mettre en place une réglementation temporaire de la circulation.
Considérant que l'intervention précitée vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions à la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1 :Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique afin d'effectuer l'intervention susmentionnée, telle que présentée dans sa demande, en veillant à ne pas endommager la voirie publique de quelque manière que ce soit et à la remettre en état.

Article 2 : Pendant la durée de la permission :

- **La circulation sera fermée chemin d'Alba -31290- Villefranche de Lauragais,** à l'exception des riverains dont l'accès devra être facilité par le pétitionnaire

- **Une déviation sera mise en place par le pétitionnaire.**

2023-274

Article 3 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant le début et pendant l'intervention, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : Le présent arrêté est valable du **VENDREDI 26 MAI 2023**, date à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 5 : A la fin de l'intervention, les lieux seront laissés tels qu'ils étaient avant le début.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et à la direction des routes.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 17 mai 2023

Madame Le Maire,

Valérie GRAFEUILLE ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-275

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM- 135/2023

ACTES 6.1 Police municipale

Objet :

☒ **Arrêté autorisant l'exploitation d'un métier forain sur le domaine Public Communal**

☐ **Arrêté d'interdiction d'exploitation d'un métier forain sur le domaine Public Communal**

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09.02.2016 approuvant le Règlement Intérieur sur les lieux de fêtes,

Vu la demande par laquelle M. FRANÇOIS Gérard

Sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue :

- d'exercer son activité sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté

☒ **Vu** l'avis favorable émis le 17/05/2023 par la Présidente du Comité des Fêtes.

☐ **Vu** l'avis défavorable émis le ..... par la présidente du Comité des Fêtes.

☒ **Vu** l'avis favorable émis le 17/05/2023 par la Commission des festivités lors de sa visite préalable.

☐ **Vu** l'avis défavorable émis le ..... par la Commission des festivités lors de sa visite préalable.

ARRÊTE

Article 1 :

☒ M. FRANÇOIS G..... est autorisé à exercer son activité professionnelle sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté du 17 Mai 2023 au 21 Mai 2023 pour le métier suivant : Trampoline - Pince - Pousse pousse - Tir à la carabine Balançoire

2023-276

☐ M..... n'est pas autorisé à exercer son activité professionnelle sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté du 17 Mai 2023 au 21 Mai 2023 pour le métier suivant :.....

Article 2 :

☒ M. FRANCO'S G... est autorisé à occuper le domaine public.

☐ M..... n'est pas autorisé à occuper le domaine public.

Article 3 :

☒ La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée définie dans l'Article 1, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions du règlement intérieur susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

☐ La présente interdiction est applicable immédiatement, sans indemnité, pour le non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions du règlement intérieur susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 17 mai 2023

Le Maire,

Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023- 277

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023 - 135

ACTES 6.1 Police municipale

Objet :

☒ **Arrêté autorisant l'exploitation d'un métier forain sur le domaine Public Communal**

☐ **Arrêté d'interdiction d'exploitation d'un métier forain sur le domaine Public Communal**

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09.02.2016 approuvant le Règlement Intérieur sur les lieux de fêtes,

Vu la demande par laquelle M. DEBERT Cyril

Sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue :

- d'exercer son activité sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté

☒ **Vu** l'avis favorable émis le 17/05/2023 par la Présidente du Comité des Fêtes.

☐ **Vu** l'avis défavorable émis le ..... par la présidente du Comité des Fêtes.

☒ **Vu** l'avis favorable émis le 17/05/2023 par la Commission des festivités lors de sa visite préalable.

☐ **Vu** l'avis défavorable émis le ..... par la Commission des festivités lors de sa visite préalable.

ARRÊTE

Article 1 :

☒ M. DEBERT Cyril est autorisé à exercer son activité professionnelle sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté du 17 Mai 2023 au 21 Mai 2023 pour le métier suivant : JUNGLE AVENTURE

2023-278

☐ M..... n'est pas autorisé à exercer son activité professionnelle sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté du 17 Mai 2023 au 21 Mai 2023 pour le métier suivant :.....

Article 2 :

☒ M. DEBERT Cyril est autorisé à occuper le domaine public.

☐ M..... n'est pas autorisé à occuper le domaine public.

Article 3 :

☒ La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée définie dans l'Article 1, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions du règlement intérieur susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

☐ La présente interdiction est applicable immédiatement, sans indemnité, pour le non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions du règlement intérieur susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 17 mai 2023

Le Maire,

Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-279

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023 - 137

ACTES 6.1 Police municipale

Objet :

☒ **Arrêté autorisant l'exploitation d'un métier forain sur le domaine Public Communal**

☐ **Arrêté d'interdiction d'exploitation d'un métier forain sur le domaine Public Communal**

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09.02.2016 approuvant le Règlement Intérieur sur les lieux de fêtes,

Vu la demande par laquelle M. ESPINOSA

Sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue :

- d'exercer son activité sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté

☒ **Vu** l'avis favorable émis le 17/05/2023 par la Présidente du Comité des Fêtes.

☐ **Vu** l'avis défavorable émis le ..... par la présidente du Comité des Fêtes.

☒ **Vu** l'avis favorable émis le 17/05/2023 par la Commission des festivités lors de sa visite préalable.

☐ **Vu** l'avis défavorable émis le ..... par la Commission des festivités lors de sa visite préalable.

ARRÊTE

Article 1 :

☒ M. ESPINOSA ..... est autorisé à exercer son activité professionnelle sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté du 17 Mai 2023 au 21 Mai 2023 pour le métier suivant : Mini Snack Pizza Tacos

2023-280

☐ M..... n'est pas autorisé à exercer son activité professionnelle sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté du 17 Mai 2023 au 21 Mai 2023 pour le métier suivant :.....

Article 2 :

☒ M...ESPINOSA..... est autorisé à occuper le domaine public.

☐ M..... n'est pas autorisé à occuper le domaine public.

Article 3 :

☒ La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée définie dans l'Article 1, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions du règlement intérieur susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

☐ La présente interdiction est applicable immédiatement, sans indemnité, pour le non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions du règlement intérieur susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 17 mai 2023

Le Maire,

Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS ★ (H.G.) ★

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-281

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM- 2023 - 138

ACTES 6.1 Police municipale

Objet :

☒ **Arrêté autorisant l'exploitation d'un métier forain sur le domaine Public Communal**

☐ **Arrêté d'interdiction d'exploitation d'un métier forain sur le domaine Public Communal**

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09.02.2016 approuvant le Règlement Intérieur sur les lieux de fêtes,

Vu la demande par laquelle M. MORENO Bernard

Sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue :

- d'exercer son activité sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté

☒ **Vu** l'avis favorable émis le 17/05/2023 par la Présidente du Comité des Fêtes.

☐ **Vu** l'avis défavorable émis le ..... par la présidente du Comité des Fêtes.

☒ **Vu** l'avis favorable émis le 17/05/2023 par la Commission des festivités lors de sa visite préalable.

☐ **Vu** l'avis défavorable émis le ..... par la Commission des festivités lors de sa visite préalable.

ARRÊTE

Article 1 :

☒ M. MORENO ..... est autorisé à exercer son activité professionnelle sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté du 17 Mai 2023 au 21 Mai 2023 pour le métier suivant : Chenille Mini Top .....

2023-282

☐ M..... n'est pas autorisé à exercer son activité professionnelle sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté du 17 Mai 2023 au 21 Mai 2023 pour le métier suivant :.....

Article 2 :

☒ M.....MORENO..... est autorisé à occuper le domaine public.

☐ M..... n'est pas autorisé à occuper le domaine public.

Article 3 :

☒ La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée définie dans l'Article 1, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions du règlement intérieur susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

☐ La présente interdiction est applicable immédiatement, sans indemnité, pour le non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions du règlement intérieur susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 17 mai 2023

Le Maire,

Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-283

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

ACTES 6.1 Police municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM- 2023 - 139

Objet :

☒ **Arrêté autorisant l'exploitation d'un métier forain sur le domaine Public Communal**

☐ **Arrêté d'interdiction d'exploitation d'un métier forain sur le domaine Public Communal**

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09.02.2016 approuvant le Règlement Intérieur sur les lieux de fêtes,

Vu la demande par laquelle M. DELORT Jacques

Sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue :

- d'exercer son activité sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté

☒ **Vu** l'avis favorable émis le 17/05/23 par la Présidente du Comité des Fêtes.

☐ **Vu** l'avis défavorable émis le ..... par la présidente du Comité des Fêtes.

☒ **Vu** l'avis favorable émis le 17/05/23 par la Commission des festivités lors de sa visite préalable.

☐ **Vu** l'avis défavorable émis le ..... par la Commission des festivités lors de sa visite préalable.

ARRÊTE

Article 1 :

☒ M. DELORT..... est autorisé à exercer son activité professionnelle sur la Place Gambetta, ou la Place de la Liberté du 17 Mai 2023 au 21 Mai 2023 pour le métier suivant :.....Cinéma 7D.....

2023-284

☐ M..... n'est pas autorisé à exercer son activité professionnelle sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté du 17 Mai 2023 au 21 Mai 2023 pour le métier suivant :.....

Article 2 :

☒ M. DELORT..... est autorisé à occuper le domaine public.

☐ M..... n'est pas autorisé à occuper le domaine public.

Article 3 :

☒ La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée définie dans l'Article 1, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions du règlement intérieur susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

☐ La présente interdiction est applicable immédiatement, sans indemnité, pour le non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions du règlement intérieur susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 17 mai 2023

Le Maire,

Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-285

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Arrêté Municipal n°AR-PM- 2023 - 140

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

ACTES 6.1 Police municipale

Objet :

☒ **Arrêté autorisant l'exploitation d'un métier forain sur le domaine Public Communal**

☐ **Arrêté d'interdiction d'exploitation d'un métier forain sur le domaine Public Communal**

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09.02.2016 approuvant le Règlement Intérieur sur les lieux de fêtes,

Vu la demande par laquelle M. ...SANTAMANS Eric

Sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue :

- d'exercer son activité sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté

☒ **Vu** l'avis favorable émis le 17/05/2023 par la Présidente du Comité des Fêtes.

☐ **Vu** l'avis défavorable émis le ..... par la présidente du Comité des Fêtes.

☒ **Vu** l'avis favorable émis le 17/05/2023 par la Commission des festivités lors de sa visite préalable.

☐ **Vu** l'avis défavorable émis le ..... par la Commission des festivités lors de sa visite préalable.

ARRÊTE

Article 1 :

☒ M. SANTAMANS..... est autorisé à exercer son activité professionnelle sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté du 17 Mai 2023 au 21 Mai 2023 pour le métier suivant :.....Tobogan.....

2023-286

☐ M..... n'est pas autorisé à exercer son activité professionnelle sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté du 17 Mai 2023 au 21 Mai 2023 pour le métier suivant :.....

Article 2 :

☒ M...SANTAMANS est autorisé à occuper le domaine public.

☐ M..... n'est pas autorisé à occuper le domaine public.

Article 3 :

☒ La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée définie dans l'Article 1, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions du règlement intérieur susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

☐ La présente interdiction est applicable immédiatement, sans indemnité, pour le non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions du règlement intérieur susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 17 mai 2023

Le Maire,

Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023 - 287

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023 - 141

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

ACTES 6.1 Police municipale

Objet :

☒ **Arrêté autorisant l'exploitation d'un métier forain sur le domaine Public Communal**

☐ **Arrêté d'interdiction d'exploitation d'un métier forain sur le domaine Public Communal**

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09.02.2016 approuvant le Règlement Intérieur sur les lieux de fêtes,

Vu la demande par laquelle M. DELORT Madison

Sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue :

- d'exercer son activité sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté

☒ **Vu** l'avis favorable émis le 17/05/2023 par la Présidente du Comité des Fêtes.

☐ **Vu** l'avis défavorable émis le ..... par la présidente du Comité des Fêtes.

☒ **Vu** l'avis favorable émis le 17/05/2023 par la Commission des festivités lors de sa visite préalable.

☐ **Vu** l'avis défavorable émis le ..... par la Commission des festivités lors de sa visite préalable.

ARRÊTE

Article 1 :

☒ M. DELORT ..... est autorisé à exercer son activité professionnelle sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté du 17 Mai 2023 au 21 Mai 2023 pour le métier suivant : FLIPER (Nacles adultes) .....

2023-288

☐ M..... n'est pas autorisé à exercer son activité professionnelle sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté du 17 Mai 2023 au 21 Mai 2023 pour le métier suivant :.....

Article 2 :

☒ M. DELORT..... est autorisé à occuper le domaine public.

☐ M..... n'est pas autorisé à occuper le domaine public.

Article 3 :

☒ La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée définie dans l'Article 1, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions du règlement intérieur susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

☐ La présente interdiction est applicable immédiatement, sans indemnité, pour le non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions du règlement intérieur susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 17 mai 2023

Le Maire,

Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS * (H.G.) *

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-289

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM- 2023 - 142

ACTES 6.1 Police municipale

Objet :

☒ **Arrêté autorisant l'exploitation d'un métier forain sur le domaine Public Communal**

☐ **Arrêté d'interdiction d'exploitation d'un métier forain sur le domaine Public Communal**

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09.02.2016 approuvant le Règlement Intérieur sur les lieux de fêtes,

Vu la demande par laquelle M. BENLATRECHE

Sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue :

- d'exercer son activité sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté

☒ **Vu** l'avis favorable émis le 17/05/23 par la Présidente du Comité des Fêtes.

☐ **Vu** l'avis défavorable émis le ..... par la présidente du Comité des Fêtes.

☒ **Vu** l'avis favorable émis le 17/05/23 par la Commission des festivités lors de sa visite préalable.

☐ **Vu** l'avis défavorable émis le ..... par la Commission des festivités lors de sa visite préalable.

ARRÊTE

Article 1 :

☒ M. BENLATRECHE est autorisé à exercer son activité professionnelle sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté du 17 Mai 2023 au 21 Mai 2023 pour le métier suivant : Boutec Auto

2023-290

☐ M..... n'est pas autorisé à exercer son activité professionnelle sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté du 17 Mai 2023 au 21 Mai 2023 pour le métier suivant :.....

Article 2 :

☒ M. BENLATRECHE est autorisé à occuper le domaine public.

☐ M..... n'est pas autorisé à occuper le domaine public.

Article 3 :

☒ La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée définie dans l'Article 1, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions du règlement intérieur susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

☐ La présente interdiction est applicable immédiatement, sans indemnité, pour le non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions du règlement intérieur susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 17 mai 2023

Le Maire,

Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des Impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-291

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM- 2023-143

ACTES 6.1 Police municipale

Objet :

☒ **Arrêté autorisant l'exploitation d'un métier forain sur le domaine Public Communal**

☐ **Arrêté d'interdiction d'exploitation d'un métier forain sur le domaine Public Communal**

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09.02.2016 approuvant le Règlement Intérieur sur les lieux de fêtes,

Vu la demande par laquelle M. FERRIOL

Sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue :

- d'exercer son activité sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté

☒ **Vu** l'avis favorable émis le 17/05/23 par la Présidente du Comité des Fêtes.

☐ **Vu** l'avis défavorable émis le ..... par la présidente du Comité des Fêtes.

☒ **Vu** l'avis favorable émis le 17/05/23 par la Commission des festivités lors de sa visite préalable.

☐ **Vu** l'avis défavorable émis le ..... par la Commission des festivités lors de sa visite préalable.

ARRÊTE

Article 1 :

☒ M. FERRIOL est autorisé à exercer son activité professionnelle sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté du 17 Mai 2023 au 21 Mai 2023 pour le métier suivant : Disney Pêche - 1 IV Ballon

2023-292

☐ M..... n'est pas autorisé à exercer son activité professionnelle sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté du 17 Mai 2023 au 21 Mai 2023 pour le métier suivant :.....

Article 2 :

☒ M...FERRIOL..... est autorisé à occuper le domaine public.

☐ M..... n'est pas autorisé à occuper le domaine public.

Article 3 :

☒ La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée définie dans l'Article 1, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions du règlement intérieur susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

☐ La présente interdiction est applicable immédiatement, sans indemnité, pour le non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions du règlement intérieur susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 17 mai 2023

Le Maire,

Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-293

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

ACTES 6.1 Police municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM- 2023 - 145

Objet :

☒ **Arrêté autorisant l'exploitation d'un métier forain sur le domaine Public Communal**

☐ **Arrêté d'interdiction d'exploitation d'un métier forain sur le domaine Public Communal**

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09.02.2016 approuvant le Règlement Intérieur sur les lieux de fêtes,

Vu la demande par laquelle M. CAHOUR Angelique

Sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue :

- d'exercer son activité sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté

☒ **Vu** l'avis favorable émis le 17/05/23 par la Présidente du Comité des Fêtes.

☐ **Vu** l'avis défavorable émis le ..... par la présidente du Comité des Fêtes.

☒ **Vu** l'avis favorable émis le 17/05/23. par la Commission des festivités lors de sa visite préalable.

☐ **Vu** l'avis défavorable émis le ..... par la Commission des festivités lors de sa visite préalable.

ARRÊTE

Article 1 :

☒ M. CAHOUN..... est autorisé à exercer son activité professionnelle sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté du 17 Mai 2023 au 21 Mai 2023 pour le métier suivant : BAR BOX + 3 coups de pinot

2023-294

☐ M..... n'est pas autorisé à exercer son activité professionnelle sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté du 17 Mai 2023 au 21 Mai 2023 pour le métier suivant :.....

Article 2 :

☒ M. CAHOUR..... est autorisé à occuper le domaine public.

☐ M..... n'est pas autorisé à occuper le domaine public.

Article 3 :

☒ La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée définie dans l'Article 1, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions du règlement intérieur susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

☐ La présente interdiction est applicable immédiatement, sans indemnité, pour le non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions du règlement intérieur susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 17 mai 2023

Le Maire,

Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-295

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023 - 145

ACTES 6.1 Police municipale

Objet :

☒ **Arrêté autorisant l'exploitation d'un métier forain sur le domaine Public Communal**

☐ **Arrêté d'interdiction d'exploitation d'un métier forain sur le domaine Public Communal**

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09.02.2016 approuvant le Règlement Intérieur sur les lieux de fêtes,

Vu la demande par laquelle M. ...COMMINGES.....

Sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue :

- d'exercer son activité sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté

☒ **Vu** l'avis favorable émis le 12/05/23. par la Présidente du Comité des Fêtes.

☐ **Vu** l'avis défavorable émis le ..... par la présidente du Comité des Fêtes.

☒ **Vu** l'avis favorable émis le 17/05/23... par la Commission des festivités lors de sa visite préalable.

☐ **Vu** l'avis défavorable émis le ..... par la Commission des festivités lors de sa visite préalable.

ARRÊTE

Article 1 :

☒ M. COMMINGES... est autorisé à exercer son activité professionnelle sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté du 17 Mai 2023 au 21 Mai 2023 pour le métier suivant :...Casino Stardust.....

2023-296

☐ M..... n'est pas autorisé à exercer son activité professionnelle sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté du 17 Mai 2023 au 21 Mai 2023 pour le métier suivant :.....

Article 2 :

☒ M. COMMINGES. est autorisé à occuper le domaine public.

☐ M..... n'est pas autorisé à occuper le domaine public.

Article 3 :

☒ La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée définie dans l'Article 1, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions du règlement intérieur susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

☐ La présente interdiction est applicable immédiatement, sans indemnité, pour le non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions du règlement intérieur susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 17 mai 2023

Le Maire,

Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS * (H.G.) *

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-297

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023 -146

ACTES 6.1 Police municipale

Objet :

☒ **Arrêté autorisant l'exploitation d'un métier forain sur le domaine Public Communal**

☐ **Arrêté d'interdiction d'exploitation d'un métier forain sur le domaine Public Communal**

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09.02.2016 approuvant le Règlement Intérieur sur les lieux de fêtes,

Vu la demande par laquelle M. CONTRERAS David

Sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue :

- d'exercer son activité sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté

☒ **Vu** l'avis favorable émis le 17/05/23 par la Présidente du Comité des Fêtes.

☐ **Vu** l'avis défavorable émis le ..... par la présidente du Comité des Fêtes.

☒ **Vu** l'avis favorable émis le 17/05/23 par la Commission des festivités lors de sa visite préalable.

☐ **Vu** l'avis défavorable émis le ..... par la Commission des festivités lors de sa visite préalable.

ARRÊTE

Article 1 :

☒ M. CONTRERAS est autorisé à exercer son activité professionnelle sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté du 17 Mai 2023 au 21 Mai 2023 pour le métier suivant : METEOR

2023.298

☐ M..... n'est pas autorisé à exercer son activité professionnelle sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté du 17 Mai 2023 au 21 Mai 2023 pour le métier suivant :.....

Article 2 :

☒ M. CONTRERAS..... est autorisé à occuper le domaine public.

☐ M..... n'est pas autorisé à occuper le domaine public.

Article 3 :

☒ La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée définie dans l'Article 1, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions du règlement intérieur susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

☐ La présente interdiction est applicable immédiatement, sans indemnité, pour le non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions du règlement intérieur susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 17 mai 2023

Le Maire,

Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-299

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Arrêté Municipal n°AR-PM- 2023 - 147

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

ACTES 6.1 Police municipale

Objet :

☒ **Arrêté autorisant l'exploitation d'un métier forain sur le domaine Public Communal**

☐ **Arrêté d'interdiction d'exploitation d'un métier forain sur le domaine Public Communal**

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09.02.2016 approuvant le Règlement Intérieur sur les lieux de fêtes,

Vu la demande par laquelle M. RABUFETTI

Sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue :

- d'exercer son activité sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté

☒ **Vu** l'avis favorable émis le 17/05/23 par la Présidente du Comité des Fêtes.

☐ **Vu** l'avis défavorable émis le ..... par la présidente du Comité des Fêtes.

☒ **Vu** l'avis favorable émis le 17/05/23 par la Commission des festivités lors de sa visite préalable.

☐ **Vu** l'avis défavorable émis le ..... par la Commission des festivités lors de sa visite préalable.

ARRÊTE

Article 1 :

☒ M. RABUFETTI est autorisé à exercer son activité professionnelle sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté du 17 Mai 2023 au 21 Mai 2023 pour le métier suivant : Jeu d'adresse

2023-300

☐ M..... n'est pas autorisé à exercer son activité professionnelle sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté du 17 Mai 2023 au 21 Mai 2023 pour le métier suivant :.....

Article 2 :

☒ M. RABUFETTI est autorisé à occuper le domaine public.

☐ M..... n'est pas autorisé à occuper le domaine public.

Article 3 :

☒ La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée définie dans l'Article 1, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions du règlement intérieur susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

☐ La présente interdiction est applicable immédiatement, sans indemnité, pour le non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions du règlement intérieur susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 17 mai 2023

Le Maire,

Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-302

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM- 2023 - 148

ACTES 6.1 Police municipale

Objet :

☒ **Arrêté autorisant l'exploitation d'un métier forain sur le domaine Public Communal**

☐ **Arrêté d'interdiction d'exploitation d'un métier forain sur le domaine Public Communal**

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09.02.2016 approuvant le Règlement Intérieur sur les lieux de fêtes,

Vu la demande par laquelle M. GARNIER Alan

Sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue :

- d'exercer son activité sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté

☒ **Vu** l'avis favorable émis le 17/05/23 par la Présidente du Comité des Fêtes.

☐ **Vu** l'avis défavorable émis le ..... par la présidente du Comité des Fêtes.

☒ **Vu** l'avis favorable émis le 17/05/23 par la Commission des festivités lors de sa visite préalable.

☐ **Vu** l'avis défavorable émis le ..... par la Commission des festivités lors de sa visite préalable.

ARRÊTE

Article 1 :

☐ M. GARNIER est autorisé à exercer son activité professionnelle sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté du 17 Mai 2023 au 21 Mai 2023 pour le métier suivant : Snack "La Fringale"

2023-302

☐ M..... n'est pas autorisé à exercer son activité professionnelle sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté du 17 Mai 2023 au 21 Mai 2023 pour le métier suivant :.....

Article 2 :

☒ M.....GARNIER..... est autorisé à occuper le domaine public.

☐ M..... n'est pas autorisé à occuper le domaine public.

Article 3 :

☒ La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée définie dans l'Article 1, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions du règlement intérieur susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

☐ La présente interdiction est applicable immédiatement, sans indemnité, pour le non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions du règlement intérieur susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 17 mai 2023

Le Maire,

Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS * (H.G.) *

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-503

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM- 023 - 149

ACTES 6.1 Police municipale

Objet :

☒ **Arrêté autorisant l'exploitation d'un métier forain sur le domaine Public Communal**

☐ **Arrêté d'interdiction d'exploitation d'un métier forain sur le domaine Public Communal**

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09.02.2016 approuvant le Règlement Intérieur sur les lieux de fêtes,

Vu la demande par laquelle M. CAHOUR Jeremy

Sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue :

- d'exercer son activité sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté

☒ **Vu** l'avis favorable émis le 17/05/23 par la Présidente du Comité des Fêtes.

☐ **Vu** l'avis défavorable émis le ..... par la présidente du Comité des Fêtes.

☒ **Vu** l'avis favorable émis le 17/05/23 par la Commission des festivités lors de sa visite préalable.

☐ **Vu** l'avis défavorable émis le ..... par la Commission des festivités lors de sa visite préalable.

ARRÊTE

Article 1 :

☒ M. CAHOUR ..... est autorisé à exercer son activité professionnelle sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté du 17 Mai 2023 au 21 Mai 2023 pour le métier suivant : Super Tagada

2023-304

☐ M..... n'est pas autorisé à exercer son activité professionnelle sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté du 17 Mai 2023 au 21 Mai 2023 pour le métier suivant :.....

Article 2 :

☒ M....CAHOUR..... est autorisé à occuper le domaine public.

☐ M..... n'est pas autorisé à occuper le domaine public.

Article 3 :

☒ La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée définie dans l'Article 1, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions du règlement intérieur susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

☐ La présente interdiction est applicable immédiatement, sans indemnité, pour le non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions du règlement intérieur susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 17 mai 2023

Le Maire,

Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-305

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM- 2023 - 150

ACTES 6.1 Police municipale

Objet :

☒ **Arrêté autorisant l'exploitation d'un métier forain sur le domaine Public Communal**

☐ **Arrêté d'interdiction d'exploitation d'un métier forain sur le domaine Public Communal**

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09.02.2016 approuvant le Règlement Intérieur sur les lieux de fêtes,

Vu la demande par laquelle M. LAPOULE Jason

Sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue :

- d'exercer son activité sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté

☒ **Vu** l'avis favorable émis le 17/05/23 par la Présidente du Comité des Fêtes.

☐ **Vu** l'avis défavorable émis le ..... par la présidente du Comité des Fêtes.

☒ **Vu** l'avis favorable émis le 17/05/23. par la Commission des festivités lors de sa visite préalable.

☐ **Vu** l'avis défavorable émis le ..... par la Commission des festivités lors de sa visite préalable.

ARRÊTE

Article 1 :

☒ M. LAPOULE..... est autorisé à exercer son activité professionnelle sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté du 17 Mai 2023 au 21 Mai 2023 pour le métier suivant :.....Snack.....

2023-306

☐ M..... n'est pas autorisé à exercer son activité professionnelle sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté du 17 Mai 2023 au 21 Mai 2023 pour le métier suivant :.....

Article 2 :

☒ M.....LAROUE..... est autorisé à occuper le domaine public.

☐ M..... n'est pas autorisé à occuper le domaine public.

Article 3 :

☒ La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée définie dans l'Article 1, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions du règlement intérieur susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

☐ La présente interdiction est applicable immédiatement, sans indemnité, pour le non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions du règlement intérieur susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 17 mai 2023

Le Maire,

Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-307

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM- 2023 - 151

ACTES 6.1 Police municipale

Objet :

☒ **Arrêté autorisant l'exploitation d'un métier forain sur le domaine Public Communal**

☐ **Arrêté d'interdiction d'exploitation d'un métier forain sur le domaine Public Communal**

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09.02.2016 approuvant le Règlement Intérieur sur les lieux de fêtes,

Vu la demande par laquelle M. SIMON David

Sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue :

- d'exercer son activité sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté

☒ **Vu** l'avis favorable émis le 12/05/23 par la Présidente du Comité des Fêtes.

☐ **Vu** l'avis défavorable émis le ..... par la présidente du Comité des Fêtes.

☒ **Vu** l'avis favorable émis le 17/05/23 par la Commission des festivités lors de sa visite préalable.

☐ **Vu** l'avis défavorable émis le ..... par la Commission des festivités lors de sa visite préalable.

ARRÊTE

Article 1 :

☒ M. SIMON ..... est autorisé à exercer son activité professionnelle sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté du 17 Mai 2023 au 21 Mai 2023 pour le métier suivant : Auto scooter - Factory - 4 appareils de Force
1 pêche au canard

2023-308

☐ M..... n'est pas autorisé à exercer son activité professionnelle sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté du 17 Mai 2023 au 21 Mai 2023 pour le métier suivant :.....

Article 2 :

☒ M.....BIMON..... est autorisé à occuper le domaine public.

☐ M..... n'est pas autorisé à occuper le domaine public.

Article 3 :

☒ La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée définie dans l'Article 1, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions du règlement intérieur susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

☐ La présente interdiction est applicable immédiatement, sans indemnité, pour le non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions du règlement intérieur susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 17 mai 2023

Le Maire,

Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-309

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023 - 152

ACTES 6.1 Police municipale

Objet :

☒ **Arrêté autorisant l'exploitation d'un métier forain sur le domaine Public Communal**

☐ **Arrêté d'interdiction d'exploitation d'un métier forain sur le domaine Public Communal**

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09.02.2016 approuvant le Règlement Intérieur sur les lieux de fêtes,

Vu la demande par laquelle M. PINTO Matéo

Sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue :

- d'exercer son activité sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté

☒ **Vu** l'avis favorable émis le 17/05/23 par la Présidente du Comité des Fêtes.

☐ **Vu** l'avis défavorable émis le ..... par la présidente du Comité des Fêtes.

☒ **Vu** l'avis favorable émis le 17/05/23 par la Commission des festivités lors de sa visite préalable.

☐ **Vu** l'avis défavorable émis le ..... par la Commission des festivités lors de sa visite préalable.

ARRÊTE

Article 1 :

☒ M. PINTO Matéo est autorisé à exercer son activité professionnelle sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté du 17 Mai 2023 au 21 Mai 2023 pour le métier suivant : Snack "Famous Burger"

2023-310

☐ M..... n'est pas autorisé à exercer son activité professionnelle sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté du 17 Mai 2023 au 21 Mai 2023 pour le métier suivant :.....

Article 2 :

☒ M.....PIXTO..... est autorisé à occuper le domaine public.

☐ M..... n'est pas autorisé à occuper le domaine public.

Article 3 :

☒ La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée définie dans l'Article 1, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions du règlement intérieur susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

☐ La présente interdiction est applicable immédiatement, sans indemnité, pour le non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions du règlement intérieur susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 17 mai 2023

Le Maire,

Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-311

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM- 2023 - 153

ACTES 6.1 Police municipale

Objet :

☒ **Arrêté autorisant l'exploitation d'un métier forain sur le domaine Public Communal**

☐ **Arrêté d'interdiction d'exploitation d'un métier forain sur le domaine Public Communal**

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09.02.2016 approuvant le Règlement Intérieur sur les lieux de fêtes,

Vu la demande par laquelle M. Simon Marianne

Sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue :

- d'exercer son activité sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté

☒ **Vu** l'avis favorable émis le 17/05/2023 par la Présidente du Comité des Fêtes.

☐ **Vu** l'avis défavorable émis le ..... par la présidente du Comité des Fêtes.

☒ **Vu** l'avis favorable émis le 17/05/2023 par la Commission des festivités lors de sa visite préalable.

☐ **Vu** l'avis défavorable émis le ..... par la Commission des festivités lors de sa visite préalable.

ARRÊTE

Article 1 :

☒ M. Simon Marianne est autorisé à exercer son activité professionnelle sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté du 17 Mai 2023 au 21 Mai 2023 pour le métier suivant : Tir à la cible

2023-312

☐ M..... n'est pas autorisé à exercer son activité professionnelle sur la Place Gambetta ou la Place de la Liberté du 17 Mai 2023 au 21 Mai 2023 pour le métier suivant :.....

Article 2 :

☒ M. Simon Marianne est autorisé à occuper le domaine public.

☐ M..... n'est pas autorisé à occuper le domaine public.

Article 3 :

☒ La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée définie dans l'Article 1, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions du règlement intérieur susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

☐ La présente interdiction est applicable immédiatement, sans indemnité, pour le non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions du règlement intérieur susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 17 mai 2023

Le Maire,

Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-313

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-154

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement et de la circulation- Livraison - 8 place Gambetta - 31290 Villefranche de Lauragais – Mme DIEUDONNER GIGEZ Pascaline

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu la demande en date du 23 Mai 2023 de Mme DIEUDONNE GIGEZ Pascaline , dans le cadre d'une livraison au n°8 de la Place Gambetta - 31290 Villefranche de Lauragais.

Considérant que le bon déroulement de la livraison impose une réglementation temporaire du stationnement et de la circulation pendant la durée de celui-ci.
Considérant que la livraison précitée va créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement et à la circulation.
Considérant que ces restrictions sont déjà fixées par l'arrêté du marché AR-PM-2017-219 en date du 12/09/2017

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à titre exceptionnel et ce pendant les créneaux prescrits par l'arrêté du marché, d'intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour la livraison précitée telle que présentée dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 : Pendant la durée de l'autorisation :

- Le stationnement sera interdit face et en vis-à-vis des 7 et 8 Place Gambetta à Villefranche de Lauragais, à l'exception du véhicule utilisé pour la livraison.
- La circulation sera perturbée le temps de la livraison.

Article 3 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant le début et pendant l'intervention, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

2023-314

Article 4 : Le présent arrêté est valable est valable le **Vendredi 2 juin 2023 de 14h00 à 15H00,** date et heure à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 5 : Les lieux seront laissés tels qu'ils étaient avant le début du déménagement.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : le directeur général des services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 23 MAI 2023

Par délégation
M. RAMADE Jean-Jacques
1er adjoint au maire

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-315

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-155

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Arrêté octroyant l'occupation du domaine public communal
Manifestation « FAITES de la musique »

Vu la loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu la demande de la Commission Culture de la Mairie de Villefranche de Lauragais afin d'organiser une manifestation dite « FAITES de la musique » sur la place Gambetta, le MERCREDI 21 JUIN 2023.
Considérant la nécessité d'autoriser l'occupation de la Place Gambetta et de la Halle Centrale pour le bon déroulement de cette manifestation

ARRETE

Article 1 : Du Mercredi 21 JUIN 2023 à 08H00 au Jeudi 22 JUIN 2023 à 12H00, la Halle Centrale et la Place Gambetta à VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (31290),seront occupés par un podium, une buvette, ainsi que des tables chaises, à l'occasion de la manifestation « Faites de la Musique »

Article 2 : Une fois l'installation effectuée, l'organisation aura la responsabilité de positionner des mesures de sécurité passives (plots béton ou véhicules) sur les passages bateaux de la Place Gambetta afin d'en bloquer l'accès durant la manifestation.

2023-316

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur

Article 4 : le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 23 mai 2023

Le Maire
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-317

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal N°AR-PM- 2023- 156

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Arrêté octroyant une permission de stationnement sur le domaine Public Communal

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire),

Vu l'autorisation en date du 23 Mai 2023 de M. GLEYZES Jean François, Maire adjoint en charge de la Sécurité.

Vu la demande en date du 23 mai 2023, par laquelle M. LANDRI Chris, né le 16/06/1981 à VALENCE (26), adresse postale poste restante 31360 Saint Martory , afin d'implanter son petit parc d'animation et de loisir de jeux gonflables sur le parking de l'Ancien Super U, 31290 Villefranche de Lauragais.

Considérant que le bon déroulement de l'installation impose une réglementation temporaire du stationnement du 31/10/2023 au 02/11/2023

ARRÊTE

Article 1 : M. LANDRI Chris est autorisé à occuper le parking de l'Ancien Super U sur une surface de 15 mètres sur 20 mètres du 31/10/2023 au 02/11/2023 inclus, afin d'y stationner son petit parc d'animation et de loisir de jeux gonflables afin d'exercer son activité.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée définie dans l'Article 1.

2023-318

Article 3 : Un titre exécutoire d'un montant de 50 € (cinquante euros) sera remis au pétitionnaire pour paiement de la redevance, selon le taux établi par le conseil municipal des droits de place.

Article 4 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions du règlement intérieur susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 5 : Les droits des tiers sont expressément réservés

Le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 23/05/2023

Madame Le Maire,
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

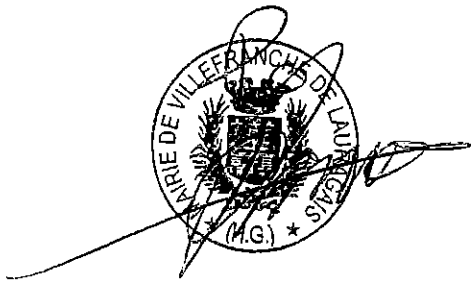

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-319

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-157

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation de la circulation et du stationnement – Livraison de béton (camion toupie à l'aide d'une grue) – le n°11 rue de l'Egalité -31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS – Monsieur WENZ Colin

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)

Vu la demande en date du 23/05/2023 de Monsieur WENZ Colin pour effectuer une livraison de béton à l'aide d'une grue au N°11 rue de l'Egalité.

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une règlementation temporaire de la circulation et du stationnement pendant la durée du chantier.
Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions à la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour effectuer les travaux précités tels que présentés dans la demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique.

Article 2 : Pendant la durée de la permission :

- **La circulation sera fermée pour 1 heure entre 08h00 et 11H00 -31290-Villefranche de Lauragais,** à l'exception des riverains dont l'accès devra être facilité par le pétitionnaire
- **Une déviation sera mise en place par le pétitionnaire.**

2023-320

- Le stationnement sera **interdit au n°11 rue de l'Egalité**, à l'exception du véhicule utilisé par le pétitionnaire.

- **Le pétitionnaire sera en charge d'assurer la sécurité des piétons durant l'intervention.**

- L'accès des services de secours devra être possible.

Article 3 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire pendant la durée des travaux de l'intervention, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est valable le **mardi 13 juin 2023 de 08h00 à 11h00,** date et heure à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 5 : A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 .

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et à la direction des routes.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 25/05/2023

Madame le Maire,
Valérie GRAFEUILLE ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-321

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM- 2023-158

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Arrêté octroyant une permission de stationnement sur le domaine Public Communal

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09.02.2016 approuvant le Règlement Intérieur sur les lieux de fêtes

Vu la demande en date du 24/05/2023, par laquelle Mme GENNETAY Melissa, née le 24/05/1983 à LIMOGES (87), adresse postale 30 Chemin de la Saudrune 31120 ROQUES SUR GARONNE

sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue de prolonger le stationnement de sa caravane immatriculée AL-521-ET et véhicules à moteur sur le parking des Cerisiers

ARRÊTE

Article 1 : Mme GENNETAY Melissa est autorisée à prolonger son occupation sur le Parking des Cerisiers du 24/05/2023 au 27/05/2023 inclus, afin d'y stationner sa caravane et véhicules à moteur.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée définie dans l'Article 1.

Article 3 : Le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance quotidienne d'occupation selon le taux établi par le conseil municipal (3 euros/jour). Cette redevance, d'un montant total de 12,00 € (douze euros), devra être régularisée sur présentation du titre de recette

2023-322

Article 4 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions du règlement intérieur susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 5 : Les droits des tiers sont expressément réservés

Le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 25/05/2023

Le Maire,

Valérie GRAFEUILLE ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-323

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM- 2023-159

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Arrêté octroyant une permission de stationnement sur le domaine Public Communal

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09.02.2016 approuvant le Règlement Intérieur sur les lieux de fêtes

Vu la demande en date du 24/05/2023, par laquelle Mme GENNETAY Melissa, née le 24/05/1983 à LIMOGES (87), adresse postale 30 Chemin de la Saudrune 31120 ROQUES SUR GARONNE

sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue de prolonger le stationnement de sa caravane immatriculée FY-184-LD et véhicules à moteur sur le parking des Cerisiers

ARRÊTE

Article 1 : Mme GENNETAY Melissa est autorisée à prolonger son occupation sur le Parking des Cerisiers du 24/05/2023 au 27/05/2023 inclus, afin d'y stationner sa caravane et véhicules à moteur.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée définie dans l'Article 1.

Article 3 : Le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance quotidienne d'occupation selon le taux établi par le conseil municipal (3 euros/jour). Cette redevance, d'un montant total de 12,00 € (douze euros), devra être régularisée sur présentation du titre de recette

2023-324

Article 4 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions du règlement intérieur susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 5 : Les droits des tiers sont expressément réservés

Le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 25/05/2023

Le Maire,

Valérie GRAFEUILLE ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-325

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM- 2023-160

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Arrêté octroyant une permission de stationnement sur le domaine Public Communal

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09.02.2016 approuvant le Règlement Intérieur sur les lieux de fêtes

Vu la demande en date du 24/05/2023, par laquelle M. BENLATRECHE Karim, né le 07/10/1976 à NARBONNE (11), adresse postale 29 Chemin Vieux 11400 VILLENEUVE LA COMPTAL

sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue de prolonger le stationnement de sa caravane immatriculéeAH-855-ZX et véhicules à moteur sur le parking des Cerisiers

ARRÊTE

Article 1 : M. BENLATRECHE Karim est autorisé à prolonger son occupation sur le Parking des Cerisiers du 24/05/2023 au 29/05/2023 inclus, afin d'y stationner sa caravane et véhicules à moteur.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée définie dans l'Article 1.

Article 3 : Le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance quotidienne d'occupation selon le taux établi par le conseil municipal (3 euros/jour). Cette redevance, d'un montant total de 18,00 € (dix-huit euros), devra être régularisée sur présentation du titre de recette

2023-326

Article 4 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions du règlement intérieur susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 5 : Les droits des tiers sont expressément réservés

Le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 25/05/2023

Le Maire,

Valérie GRAFEUILLE ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-327

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023- 161

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Arrêté octroyant une permission de stationnement sur le domaine Public Communal

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09.02.2016 approuvant le Règlement Intérieur sur les lieux de fêtes

Vu la demande en date du 25/05/2023, par laquelle M. Simon David, né le 8 Janvier 1978 à Béziers résidant les vignes vieilles 34540 BESSAN.

sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue de prolonger le stationnement de sa caravane immatriculée **BR-868-EJ** et véhicules à moteur sur le parking des cerisiers.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur SIMON David est autorisé à prolonger son occupation sur le Parking des Cerisiers du 24/05/2023 au 12/06/2023 afin d'y stationner ses caravanes et véhicules à moteur.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée définie dans l'Article 1.

Article 3 : Le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance quotidienne d'occupation selon le taux établi par le conseil municipal (3 euros/jour). Cette redevance, d'un montant total de 60 € , devra être régularisée sur présentation du titre de recette.

Article 4 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions du règlement intérieur susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

2023-328

Article 5 : Les droits des tiers sont expressément réservés

Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires. Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 25/05/2023

Madame le Maire,
Valérie GRAFEUILLE- ROUDET

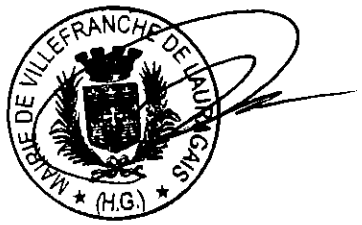

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-329

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023- 162

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Arrêté octroyant une permission de stationnement sur le domaine Public Communal

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09.02.2016 approuvant le Règlement Intérieur sur les lieux de fêtes

Vu la demande en date du 25/05/2023, par laquelle M. Simon David, né le 8 Janvier 1978 à Béziers résidant les vignes vieilles 34540 BESSAN.

sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue de prolonger le stationnement de sa caravane immatriculée **FC-917-JE** et véhicules à moteur sur le parking des cerisiers.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur SIMON David est autorisé à prolonger son occupation sur le Parking des Cerisiers du 24/05/2023 au 12/06/2023 afin d'y stationner ses caravanes et véhicules à moteur.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée définie dans l'Article 1.

Article 3 : Le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance quotidienne d'occupation selon le taux établi par le conseil municipal (3 euros/jour). Cette redevance, d'un montant total de 60 € , devra être régularisée sur présentation du titre de recette.

Article 4 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions du règlement intérieur susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

2023-330

Article 5 : Les droits des tiers sont expressément réservés

Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires. Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 25/05/2023

Madame le Maire,
Valérie GRAFEUILLE- ROUDET

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-331

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023- 163

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Arrêté octroyant une permission de stationnement sur le domaine Public Communal

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09.02.2016 approuvant le Règlement Intérieur sur les lieux de fêtes

Vu la demande en date du 25/05/2023, par laquelle M. Simon David, né le 8 Janvier 1978 à Béziers résidant les vignes vieilles 34540 BESSAN.

sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue de prolonger le stationnement de sa caravane immatriculée **AH-610-JG** et véhicules à moteur sur le parking des cerisiers.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur SIMON David est autorisé à prolonger son occupation sur le Parking des Cerisiers du 24/05/2023 au 12/06/2023 afin d'y stationner ses caravanes et véhicules à moteur.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée définie dans l'Article 1.

Article 3 : Le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance quotidienne d'occupation selon le taux établi par le conseil municipal (3 euros/jour). Cette redevance, d'un montant total de 60 € , devra être régularisée sur présentation du titre de recette.

Article 4 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions du règlement intérieur susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

2023-332

Article 5 : Les droits des tiers sont expressément réservés

Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires. Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 25/05/2023

Madame le Maire,
Valérie GRAFEUILLE- ROUDET

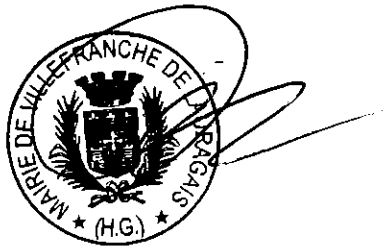

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-338

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023- 164

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Arrêté octroyant une permission de stationnement sur le domaine Public Communal

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09.02.2016 approuvant le Règlement Intérieur sur les lieux de fêtes

Vu la demande en date du 25/05/2023, par laquelle M. Simon David, né le 8 Janvier 1978 à Béziers résidant les vignes vieilles 34540 BESSAN.

sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue de prolonger le stationnement de sa caravane immatriculée **2661-XK 31** et véhicules à moteur sur le parking des cerisiers.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur SIMON David est autorisé à prolonger son occupation sur le Parking des Cerisiers du 24/05/2023 au 12/06/2023 afin d'y stationner ses caravanes et véhicules à moteur.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée définie dans l'Article 1.

Article 3 : Le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance quotidienne d'occupation selon le taux établi par le conseil municipal (3 euros/jour). Cette redevance, d'un montant total de 60 € , devra être régularisée sur présentation du titre de recette.

Article 4 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions du règlement intérieur susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

2023-334

Article 5 : Les droits des tiers sont expressément réservés

Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires. Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 25/05/2023

Madame le Maire,
Valérie GRAFEUILLE- ROUDET

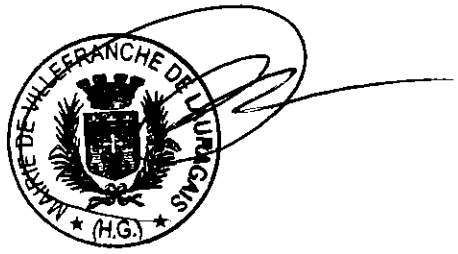

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-335

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-165

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Occupation du domaine public
Rue des Amandiers - Repas de Quartier

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu les articles L2212-1, L2213-2 et L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article R417-10 du Code de la Route ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité, le bon ordre public et le bon déroulement de la manifestation dite «Repas de Quartier» de règlementer la circulation et le stationnement.

Considérant que le bon déroulement de la manifestation impose une règlementation temporaire de la circulation pendant sa durée.

ARRETE

Article 1 : Les habitants de la rue des Amandiers sont autorisés à organiser un « Repas de Quartier » du **VENDREDI 9 JUIN 2023 à partir de 19h00** au **DIMANCHE 11 JUIN 2023 inclus**.

Article 2 : La circulation de tous véhicules sera interdite dans la rue des Amandiers, 31290 Villefranche de Lauragais.

Article 3 : Le présent arrêté ne concerne aucunement en matière d'interdiction de circulation:
-Les véhicules des organisateurs agissant dans le cadre de l'organisation de la manifestation,
-Les véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, des services de Police Municipale ou de Gendarmerie, d'intervention urgente et de dépannage des services de l'EDF.
-Les véhicules de professionnels de santé justifiant d'une intervention urgente sur les lieux et qui ne saurait être différée.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus énoncées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur et à la charge des organisateurs de la manifestation.

2023-336

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les Décrets et arrêtés de police sera poursuivis selon les textes en vigueur.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie de Villefranche de Lauragais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire, à la direction des routes.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 30 Mai 2023

Madame le Maire,
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-337

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-166

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement – Travaux de remplacement de menuiseries (fenêtres) - 135 rue de la république - 31290 Villefranche de Lauragais – Entreprise A2B

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu la demande en date du 26 mai 2023 de M. EJEA pour le compte de l'entreprise A2B, pour effectuer des travaux de réfection de fenêtres au N°135 rue de la République - 31290 Villefranche de Lauragais.

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire du stationnement pendant la durée de celui-ci.
Considérant que les travails précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer les travaux de rénovation du bâtiment en électricité précité tel que présenté dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 : Pendant la durée de l'autorisation :

- Le stationnement sera interdit face au 133 et 137 rue de la République - 31290 Villefranche de Lauragais, à l'exception des véhicules utilisés par le pétitionnaire.

- Le pétitionnaire est autorisé à utiliser le trottoir pour accéder aux fenêtres à changer à l'aide d'une échelle et aura la charge d'assurer la sécurité des piétons durant l'intervention.

2023-338

Article 3 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant le début et pendant l'intervention, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : Le présent arrêté est valable **du lundi 12 juin 2023 au mardi 13 juin 2023,** date à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 5 : Les lieux seront laissés tels qu'ils étaient avant le début des travaux.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : le directeur général des services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 26 mai 2023

Madame le Maire,
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

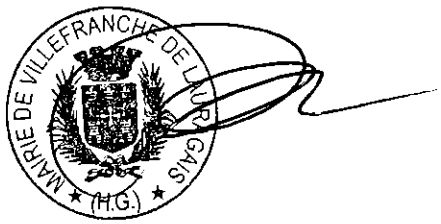

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-339

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-167

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement –
Déménagement au N° 1 rue Garibaldi- 31290 Villefranche de Lauragais
– Madame IOZZO Piera

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu la demande de Madame IOZZO Piera en date du 30 mai 2023 pour effectuer un déménagement au n° 1 rue Garibaldi 31290 Villefranche de Lauragais.

Considérant que le bon déroulement du déménagement impose une réglementation temporaire du stationnement pendant la durée de celui-ci.
Considérant que le déménagement précité va créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer le déménagement précité tel que présenté dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 : Pendant la durée de l'intervention, le stationnement sera interdit du N°18 de la rue Edgard Quinet jusqu'à l'angle de la rue Garibaldi. , 31290- Villefranche de Lauragais, à l'exception du véhicule utilisé par le pétitionnaire.

Article 3 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant le début et pendant l'intervention, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

2023-340

Article 4 : Le présent arrêté est valable :

- **Le samedi 10 juin 2023 de 06h00 à 20h00** heure à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 5 : A la fin du déménagement, les lieux seront laissés tels qu'ils étaient avant le début du déménagement.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : Le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 30 mai 2023

Madame Le Maire,
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-341

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-168

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation des circulation routières et piétonnes – Travaux de maintenance SNCF sur passage à niveau, PN N°212 – 1 Avenue François Mitterrand (RD622) – 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R417-10

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)

Vu la demande en date du 15 mai 2023 émanant de la SNCF RESEAU 37 Avenue de LYON 31500 TOULOUSE, par l'intermédiaire de Madame DIDIER Christelle pour la fermeture du passage à niveau n°212, sis sur la départementale n° 622 sur la commune de VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS, pour des travaux de maintenance de la voie, nécessitant la dépose et repose du platelage du passage à niveau.

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire des circulations routières et piétonnes pendant la durée du chantier.

Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions des circulations routières et piétonnes.

ARRETE

Article 1 : Le passage à niveau N°212 sis 1 avenue François Mitterrand, sera fermé dans le créneau infra. A cet effet la circulation de l'ensemble des usagers de la route, y compris les piétons sera interdite dans la période du : **Jeudi 28 septembre 2023 à 21h00 au vendredi 13 octobre 2023 à 07H00.**

Article 2 : Des déviations seront mises en place par la SNCF par les RD 622 et RD 622 E.

2023-342

Article 3 : Ces dispositions seront matérialisées par la signalisation réglementaire et les panneaux d'information, mises en place et entretenues, sous le couvert de la maîtrise d'œuvre de la SNCF.

Article 4 : A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais, Monsieur le Responsable de la DVI de la Haute Garonne.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 31 mai 2023

Madame le Maire,
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-343

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-169

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement – Enlèvement de terre - 50 rue du 4 Septembre -31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS –

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu la demande en date du 30/05/2023 de M. POQUE Mathieu pour règlementer le stationnement en prévision d'enlèvement de terre.
Considérant que le bon déroulement des travaux impose une règlementation temporaire de la circulation et du stationnement pendant la durée du chantier.
Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions sur cette voie.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour effectuer les travaux précités tels que présentés dans la demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit du n°27 au n° 33 Rue du 4 Septembre 31290 Villefranche de Lauragais, à l'exception des véhicules utilisés par le pétitionnaire.

Article 3 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est valable du **09 Juin 2023 à compter de 18h00 au 10 juin 2023 20h00,** date et heure à laquelle elle expirera de plein droit.
Hors évènement climatique, les travaux devront s'exécuter quotidiennement, sans interruption journalière.

Article 4 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant le début et pendant l'intervention, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 5 : Le présent arrêté municipal devra obligatoirement être affiché sur place, de manière apparente, sept jours avant le début des travaux.

2023-344

Article 6 : A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5.

Article 8 : Le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et à la direction des routes.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 30 mai 2023

Le Maire,
Valerie GRAFEUILLE-ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2023-345

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-170

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation de la circulation et du stationnement – Livraison de béton (camion toupie) 2E rue fontaine Barreau -31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS – Monsieur Alasset Daniel

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)

Vu la demande en date du 31/05/2023 de Monsieur ALASSET pour effectuer une livraison de béton à l'aide d'un camion toupie au N°2E rue fontaine de barreau.

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une règlementation temporaire de la circulation et du stationnement pendant la durée du chantier.
Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions à la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour effectuer les travaux précités tels que présentés dans la demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique.

Article 2 : Pendant la durée de la permission :

- Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion toupie au droit du N 2e rue Fontaine Barreau
- Le stationnement sera **interdit sur les 2 emplacements en face du 2e rue Fontaine Barreau** à l'exception du véhicule utilisé par le pétitionnaire.

2023-346

- L'accès des services de secours et des riverains devra être facilité.

Article 3 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire pendant la durée des travaux de l'intervention, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est valable le **mercredi 7 juin 2023 de 14h00 à 16h00,** date et heure à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 5 : A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 .

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et à la direction des routes.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 31/05/2023

Madame le Maire,
Valérie GRAFEUILLE ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.